

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2022

L'an Deux Mil Vingt Deux, le trente septembre à vingt heures et zéro minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe
M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint
Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe

M. LEROUGE Christian, M. DESCHAMPS Jean-Yves, Mme TESSIER Laurence,
M. LATHAM Amaury, M. SEHET David, Mme COUVREUR Laëtitia,
Mme BRUMENT Magali, Mme DEROIN Jennifer, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice -
M. de BROGLIE Philippe-Maurice qui donne pouvoir à Mme DEROIN Jennifer -
Mme HARANG Vanessa.

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

Ordre du Jour

CONVOCATION DU 20 SEPTEMBRE 2022

1. Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente (01/07/2022) et notification des décisions du Maire prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT)
2. SIEGE – Modification de la convention de participation financière relative aux travaux Rue du Vert Buisson
3. Autorisation pour la signature d'une Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CdGFPT27)
4. Révision des tarifs de l'Aire de Camping-Cars et modification du règlement
5. Révision des tarifs de droit de place et de stationnement sur les marchés
6. Révision des tarifs du service accueil méridien
7. Mise à jour du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)
8. Nomination du correspondant incendie et secours
9. Dispositif Référents Gendarmerie
10. Point sur les travaux en cours
11. Point sur l'organisation du Championnat de France amateur de TREC
12. Questions diverses

*MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SEANCE A 20H00.
IL DESIGNE MME TESSIER LAURENCE, SECRETAIRE DE SEANCE.*

1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE (01/07/2022) ET NOTIFICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L.2122-23 DU CGCT)

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 01/07/2022 :

Aucune observation n'a été rapportée, le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022 est adopté par 12 voix POUR (2 abstentions : Mme DEROIN + pouvoir M. DE BROGLIE).

Notification des décisions :

Décision N°177 du 07/07/2022 :

Contrat d'accès internet VDSL pour l'école élémentaire (avec ONE OPERATEUR : fourniture, installation, location et maintenance – 936€TTC/an avec engagement de 36 mois).

Décision N°178 du 03/08/2022 :

Location à compter du 15 août 2022, du F4 sis au 1^{er} étage du 63 rue Augustin Fresnel, à Mme Virginie BROCHAND (457,95€/mois révisable, pour

une durée de 6 ans renouvelable tacitement).

Décision N°179 du 18/08/2022 :

Contrat de communication passeréliste cryptée entre le lecteur de carte bancaire et la banque pour la borne de gestion de l'Aire de Camping Cars (avec URBA FLUX – 350€HT/an avec engagement de 36 mois).

2 - SIEGE – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE AUX TRAVAUX RUE DU VERT BUISSON – Délibération N° DCM 2022-09-30-01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de sa décision N° 144 du 14/05/2020 pendant l'état d'urgence sanitaire conformément aux dispositions du I de l'Article 1 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2022, il a signé la convention de participation financière pour la réalisation par le SIEGE (Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure) de travaux sur le réseau de **Distribution Publique**, le réseau d'**Eclairage Public Coordonné** et le réseau **Télécom, RUE DU VERT BUISSON (DT 233201)**, soit pour une participation financière s'élevant à :

en section d'investissement :	15 008,33 €
en section de fonctionnement :	7 500,00 €

Après ajustement de ces montants sur la base du coût réel de ces travaux, cette participation financière, détaillée dans la convention ci-après annexée, s'élève finalement à : en section d'investissement : 15 065,00 €
en section de fonctionnement : 6 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR (2 abstentions : Mme DEROIN + pouvoir M. DE BROGLIE), **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la **Convention** de participation financière annexée à la présente, et la modification des sommes inscrites au Budget de l'exercice au **compte 2041512** pour les dépenses d'investissement et au **compte 615232** pour les dépenses de fonctionnement.

3 - AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE (CDGFPT27) – Délibération N° DCM 2022-09-30-02

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CdGFPT27) propose aux collectivités et EPCI affiliés et non affiliés de signer une convention pour la mise en place de la **Médiation Préalable Obligatoire** (MPO).

La Médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des **employeurs territoriaux** qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due).
- des **agents publics**, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des **juridictions administratives** elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation. Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux Centres de Gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, Articles 27 et 28, qui prévoit :

Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

Article 27

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;

2° Le chapitre III du titre Ier du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

« Médiation préalable obligatoire

« Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

« Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

« Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

« Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

Article 28

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

...

« Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 (→ Article L452-30 du Code Général de la Fonction Publique). »

En cas de signature avec le Centre de Gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de Gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

Le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses Articles 3 (2°) et 2 que :

Article 3

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont :

...

2° Les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics **ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation prévue à l'article 2 (MPO).**

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

Article 2

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics (d'une collectivité ou EPCI) **à l'encontre (exclusive) des décisions administratives suivantes :**

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé (fonction publique de l'Etat) et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé (Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 (fonction publique de l'Etat) et du 30 septembre 1985 (Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions) susvisés.

Le coût estimatif de la fonction est de **49,80 €/heure travaillée (tarif actuel en 2022)**. La signature de la convention n'entraîne aucune dépense. Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, décide :

- d'approuver les termes de la **convention jointe en annexe** et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure et à procéder à toutes formalités afférentes.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents

4 - REVISION DES TARIFS DE L'AIRE DE CAMPING-CARS ET MODIFICATION DU REGLEMENT) – Délibération N° DCM 2022-09-30-03

Par délibération n° DCM-2021-12-10-09 en date du 10 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé notamment, de rendre autonome la gestion de l'accès à l'aire de Camping-Cars par un contrôle des entrées/sorties via une borne de paiement avec lecteur de carte bancaire et générateur de codes et des barrières de contrôle d'accès avec boucles de détection, d'augmenter le nombre de places et d'installer une clôture avec portillon.

Par suite, le règlement de l'Aire de Camping-Cars doit donc être modifié (proposition jointe en annexe) et il est proposé d'augmenter en conséquence le tarif du droit de place à la journée par emplacement dont accès à la borne multiservices (eau, vidange et électricité) de 6 € à 11,50 € et de fixer un tarif pour les usagers souhaitant uniquement accéder à la borne multiservices (eau, vidange et électricité) à 2 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, **DÉCIDE**, à compter de la mise en service de cette nouvelle gestion de l'accès à l'Aire de Camping-Cars via une borne de paiement avec lecteur de carte bancaire et générateur de codes :

- que soit appliqué le **nouveau règlement** de l'Aire de Camping-Cars modifié selon proposition jointe en annexe.
- de fixer le tarif du **droit de place** à la journée par emplacement dont accès à la borne multiservices (eau, vidange et électricité) à **11,50 €**.
- de fixer un tarif pour les usagers souhaitant uniquement accéder à la **borne multiservices** (eau, vidange et électricité) à **2 €**.

Le nouveau règlement, la présente délibération et la délibération en vigueur du Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN) relative au tarif de la taxe de séjour collectée par la commune pour le compte de l'IBTN et réglée conjointement au droit de place via la borne de paiement, seront affichés sur place dès application de la présente délibération.

5 - REVISION DES TARIFS DE DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT SUR LES MARCHES – Délibération N° DCM 2022-09-30-04

Rappel des tarifs appliqués depuis le 23 avril 2010 :

- Emplacement extérieur inférieur à 6 mètres	1,50 €
- Forfait mensuel emplacement extérieur inférieur à 6 mètres	6,50 €
- Forfait trimestriel emplacement extérieur inférieur à 6 mètres	19,50 €
- Emplacement extérieur supérieur à 6 mètres	3,00 €
- Forfait mensuel emplacement extérieur supérieur à 6 mètres	13,00 €
- Forfait trimestriel emplacement extérieur supérieur à 6 mètres	39,00 €
- Droit de stationnement grand camion (y compris emplacement cirque)	60,00 €
- Emplacement à l'intérieur de la Salle des Fêtes (le mètre linéaire)	3,00 €

Compte tenu de l'ancienneté de ces tarifs, il est proposé de procéder à leur revalorisation :

- en diminuant la longueur d'un emplacement extérieur de 6 mètres à 3 mètres, ce qui aurait pour effet de ne multiplier par deux que le prix des emplacements supérieurs à 3 mètres et inférieurs à 6 mètres, atténuant ainsi l'augmentation de ces tarifs,
- en augmentant de 50 % le droit de stationnement grand camion (y compris emplacement cirque) et le tarif d'un emplacement à l'intérieur de la Salle des Fêtes, les portant respectivement à 90 € et 4,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR (2 abstentions : Mme DEROIN + pouvoir M. DE BROGLIE), **DÉCIDE**, à compter du 1^{er} novembre 2022, de n'augmenter que le tarif pour un **emplacement à l'intérieur de la Salle des Fêtes** de 3,00 € à **4,50 € le mètre linéaire**.

6 - REVISION DES TARIFS DU SERVICE ACCUEIL MERIDIEN – Délibération N° DCM 2022-09-30-05

Lors de sa réunion en date du 04 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé que les tarifs du service accueil méridien soient inchangés notamment en raison du contexte de crise. De plus, le Collège n'a pas non plus changé le prix du repas.

Toutefois, la délibération en date du 17 avril 2021 fixant ces tarifs ne peut plus être appliquée car elle fait référence à des périodes pour la seule année scolaire 2021/2022. Il convient donc d'actualiser ladite délibération.

Par ailleurs, il est proposé d'y insérer le nouveau forfait intermédiaire :

Tarifs préférentiels - 2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine

Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base :

Ecole Maternelle :	2,80 € par repas
Ecole Élémentaire :	3,15 € par repas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR (2 abstentions : Mme DEROIN + pouvoir M. DE BROGLIE), **DÉCIDE**, à compter de la Rentrée des classes 2022/2023, d'appliquer les tarifs et modalités de facturation tels que proposés ci-dessous :

1° Règlement concernant les modalités de facturation :

- Le tarif du forfait est fixé par référence à un prix par repas défini au 3°.
- Le forfait est facturé par période scolaire. Ces périodes sont délimitées par chaque période de vacances scolaires (cf. 2°), soit 5 périodes de facturation par année scolaire.

La facturation pour une période est déterminée par le nombre de jours d'école qui est établi par le calendrier scolaire.

- L'inscription au forfait pour la période entraîne la facturation pour la totalité de cette période.

- Sauf circonstance exceptionnelle, et sur présentation d'un justificatif valable :
Le forfait interrompu en cours de période, est facturé en totalité
L'inscription en cours de période n'est pas concédée

- Les remboursements pour absence maladie, sont appliqués à compter de 3 jours d'absences scolaires consécutifs et sont dès lors, remboursés à compter du 1^{er} jour d'absence.

Les cumuls d'absence de périodes ne sont pas pris en compte.

2° Détermination des périodes (5) pour l'année scolaire en cours :

1^{ère} période : de la Rentrée des classes aux vacances de la Toussaint

2^{ème} période : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël

3^{ème} période : des vacances de Noël aux vacances d'Hiver

4^{ème} période : des vacances d'Hiver aux vacances de Printemps

5^{ème} période : des vacances de Printemps aux vacances d'Été

3° Tarifs de base (inchangés) du repas pour le calcul d'un forfait de période en fonction du nombre de jours scolaires :

Ecole Maternelle : 2,80 € par repas

Ecole Élémentaire : 3,15 € par repas

4° Tarifs préférentiels :

3 jours/semaine, pour raisons médicales (inchangés)

Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du 3°

Ecole Maternelle : 2,80 € par repas

Ecole Élémentaire : 3,15 € par repas

2 jours (fixés lors de l'inscription pour une période)/semaine

Forfait proratisé en fonction du nombre de repas aux tarifs de base du 3°

Ecole Maternelle : 2,80 € par repas

Ecole Élémentaire : 3,15 € par repas

5° Enfant assujéti à un régime avec PAI (Projet d'Accueil Individualisé) dont le repas est fourni par les parents : Gratuit (inchangé)

6° Remboursement des prestations non consommées :

2,60 € par enfant et par jour (inchangé)

7° Ayants droits occasionnels et enseignants :

Ticket à l'unité : 4,00 € (inchangé)

7 - MISE A JOUR DU PDIPR (PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE) – Délibération N° DCM 2022-09-30-06

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret n° 86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la Circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Considérant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Eure, dont le projet a été approuvé par l'Assemblée départementale le 19 mai 1994,

Considérant que ce PDIPR comprend un ou des itinéraires pédestres, équestres ou vététistes, et des chemins mis en réserve en vue d'un développement ultérieur du tourisme de randonnée traversant la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, approuve la rectification ci-après du nom du « Chemin Départemental n° 22 dit de Honfleur à L'Aigle » inscrit au PDIPR de l'Eure par délibération du Conseil Municipal en date du 21/10/1994, en le renommant ce jour, et ce conformément aux données cadastrales : « **Chemin Rural n° 2 dit de L'Aigle (Orne) à Honfleur (Calvados)** ».

Le Conseil Municipal s'engage ainsi, conformément à la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, au Décret n° 86-197 du 6 février 1986 et à la Circulaire du 30 août 1988 relative aux PDIPR :

- à ne pas l'aliéner,
- à lui conserver un caractère ouvert et public,
- à accepter son éventuel balisage et faire assurer son entretien par l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre de sa compétence supplémentaire « 5/ Autres voies : chemins de randonnée et voies vertes »

8 - NOMINATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS - Délibération N° DCM 2022-09-30-07

Article 13 de la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels :

Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire. Un décret détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction (*Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours*).

Le décret susvisé indique que :

- À défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile - ce qui est le cas de la Commune de BROGLIE, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 susvisé est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal ; pour l'application aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur (31/07/2022) du présent décret, soit avant le 31/10/2022.
- Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :
 - * participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune;
 - * concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde;
 - * concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive;
 - * concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, décide de désigner **M. SEHET David, correspondant incendie et secours** pour la Commune de BROGLIE.

9 - DISPOSITIF REFERENTS GENDARMERIE – Délibération N° DCM 2022-09-30-08

Un réseau national, sécurisé et crypté, « referents-gendarmerie.fr », a été créé pour permettre au correspondant désigné par le Conseil Municipal et au Maire de dialoguer directement avec les gendarmes référents pour la Commune, Brigade de BERNAY pour la Commune de BROGLIE, et de recevoir leurs instructions.

Il s'agit d'une application web sur smartphone, toute simple mais très puissante, pour effectuer un signalement 24h/24, avec photo si besoin, et obtenir une réponse, pour recevoir directement des alertes et des directives de la Brigade de BERNAY, pour enregistrer les dates de fermeture de la mairie pour un suivi particulier de la Commune... Chaque gendarme attaché à la Commune peut ainsi être appelé d'une simple pression sur un bouton (plus de nom ni d'adresses mail à noter) et les échanges sont sécurisés et cryptés.

Dans le cadre de ce dispositif, il convient donc de désigner un correspondant pour la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix POUR (2 abstentions : Mme DEROIN + pouvoir M. DE BROGLIE), décide de désigner **M. LATHAM Amaury, correspondant Référents Gendarmerie** pour la Commune de BROGLIE.

10 – POINT SUR LE TRAVAUX EN COURS

MISE EN ACCESSIBILITE PMR DE L'ECOLE MATERNELLE – TRANCHE 1 (RAMPE PMR) – Délibération N° DCM 2022-09-30-09

Vu la délibération n° 2021-12-10-08 du Conseil Municipal du 18 décembre 2021, la Commune de BROGLIE a arrêté et autorisé :

- Le projet relatif aux travaux de mise aux normes d'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) de l'école publique communale ;
- L'enveloppe prévisionnelle globale estimée à 164 110,00 € HT ;
- La demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2022 pour le financement du projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

Monsieur le Maire expose :

- Au stade de l'Avant-Projet-Détaillé du projet, l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est au-dessus du budget initialement arrêté et autorisé. De ce fait, il est plus raisonnable de scinder les travaux en deux tranches ;
- Ainsi, la première tranche concernerait la réalisation d'une rampe PMR, dont l'accès se ferait depuis le pied de l'entrée principale de l'école maternelle, comme dessiné sur les plans joints à la présente ;
- Afin de financer ce projet, il convient d'actualiser le dossier de demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) avec la nouvelle enveloppe prévisionnelle globale estimée à 203 790,01 € HT ;
- Enfin, concernant les travaux de mise en accessibilité PMR intérieure du bâtiment, ces derniers seront réalisés dans un second temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la réalisation de la rampe PMR de l'école publique communale ;
- **APPROUVE** la nouvelle enveloppe prévisionnelle globale estimée à 203 790,01 € HT et détaillée dans le tableau ci-après ;
- **APPROUVE** le nouveau plan de financement ainsi que l'actualisation du dossier de subvention au titre de la DETR 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

**MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE P.M.R. DE
L'ECOLE MATERNELLE DE BROGLIE
TRANCHE 1 (RAMPE PMR) - PHASE APS / APD
ESTIMATION PREVISIONNELLE DE L'INVESTISSEMENT**

version 27/09/2022

Création d'une rampe d'accès PMR à l'école maternelle (accès côté entrée principale)			Solution Rampe Pilotis Béton
1 - TRAVAUX BATIMENT ET VRD			
Lot - Terrassement - Gros-Œuvre - Maçonnerie			103 204,50 €
Lot - Métallerie			21 612,50 €
	<i>aléas rampe (8%)</i>		9 985,36 €
Lot - Electricité - SSI			8 000,00 €
	SOUS-TOTAL 1		142 802,36 €
2 - MAITRISE D'ŒUVRE			
<i>mission de base + quantitatifs + EXE + VISA + OPC</i>	10%	<i>Infratec Ingénierie</i>	14 200,00 €
	SOUS TOTAL 2		14 200,00 €
3 - AUTRES DEPENSES			
. Levé topographique		<i>Provision</i>	2 000,00 €
. Levé de la façade		<i>Provision</i>	2 000,00 €
. Etude de sols		<i>Provision</i>	5 000,00 €
. Diagnostic Amiante et Plomb		<i>Provision</i>	5 000,00 €
. Contrôleur technique	1,2%	<i>Dekra</i>	2 160,00 €
. C.S.P.S.	0,6%	<i>Provision</i>	2 000,00 €
. DPE		<i>Provision</i>	sans objet
. Assurance DO / CNR	1,3%	<i>Provision</i>	1 000,00 €
. Frais de branchements (Eau, E.U., EDF, GDF)		<i>Provision</i>	sans objet
. Frais divers (frais AO, publicité, dossiers, huissiers ...)		<i>Provision</i>	2 000,00 €
. Frais financiers			- €
	SOUS-TOTAL 3		21 160,00 €
4 - EQUIPEMENTS MOBILIER			
5 - ACTUALISATIONS / REVISIONS			
		5%	8 408,85 €
<i>(Révision / Actualisation appliquée aux marchés de travaux, MOE, CT et CSPS dans le cadre d'une opération de 1 an)</i>			
6 - IMPREVUS (hors aléas rampe & actualisations/révisions)			
		8%	3 468,80 €
7 - SOUS TOTAL HT (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6)			190 040,01 €
8 - A.M.O.			13 750,00 €
9 - COUT PREVISIONNEL TOTAL HT			203 790,01 €
10 - TVA 20 %			40 758,00 €
11 - COUT PREVISIONNEL TOTAL TTC			244 548,01 €

L'estimation concerne la mise en oeuvre d'un équipement permettant l'accès au R+1 depuis l'entrée principale. (cf. plans MOE)

Les coûts présentés sont :

- Hors reprise de structure importante : les conclusions de l'étude géotechnique permettront de définir le type de fondations à réaliser pour la rampe.
- Hors aléas liés à l'augmentation du cours des matériaux, qui compte tenu de la conjoncture actuelle demeure très fluctuante.
- Hors révisions des marchés de travaux supérieures à la provision budgétée de 5%

**REPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DE LA MAIRIE –
Délibération N° DCM 2022-09-30-10**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que ni l'une, ni l'autre des deux chaudières de la Mairie n'ont pu être remises en service et qu'elles ne peuvent pas non plus être réparées car elles ne sont plus aux normes. Il convient donc de procéder à leur remplacement par une seule et unique chaudière, le fonctionnement de l'installation restant identique (pas de remplacement des vannes de radiateurs). Il présente le devis n° 17723 du 29/09/2022, proposé par la SAS Jean Louis HUET (SIRET 34146815500021), d'un montant de 13 508,50 €HT (16 210,20 €TTC), pour

la vidange de l'ensemble de l'installation, la dépose et l'évacuation des chaudières existantes, la modification des tuyauteries, la pose et le raccordement d'une chaudière murale à condensation VIESSMANN Vitodens 200-W, le remplissage et la purge de l'installation, le réglage et la mise en service de la nouvelle chaudière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix POUR, décide de retenir le devis n° 17723 proposé par la SAS Jean Louis HUET.

CESSION DE LA PARCELLE AC192 (JOXTANT LA PARCELLE AC91) – Délibération N° DCM 2022-09-30-11

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° DCM 2022-04-04-07 du 4 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé de céder la partie de la parcelle AC47 jouxtant la parcelle AC91 à M. & Mme BOILLOT Philippe, conformément à leur demande, au prix de 292 € et que ces derniers ont bien accepté par écrit de régler directement tous les frais afférents à cette vente (géomètre et notaire). La division a été réalisée et la parcelle à céder est désormais cadastrée AC192 pour une contenance de 08 a 08 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, confirme sa décision du 4 avril 2022 en décidant de céder la parcelle AC192 d'une contenance de 08 a 08 ca à M. & Mme BOILLOT Philippe au prix de 292 €, étant rappelé que ces derniers ont bien préalablement accepté par écrit de régler directement tous les frais afférents à cette vente (géomètre et notaire) conformément à la délibération n° DCM 2022-04-04-07 du 4 avril 2022 ; et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier au nom et pour le compte de la Commune de BROGLIE.

PMR TRIBUNES DE FOOT

- ⇒ Consultations par M. SÉJOURNÉ, Maître d'Œuvre, NON terminées
- ⇒ Toujours en attente du Département pour une subvention supplémentaire au titre du FDAT (Fonds Départemental d'Appui aux Territoires)
- ⇒ Augmentation de la subvention attribuée au titre de la DETR :
19 118 € au lieu de 6 281 € soit 12 837 € de plus

GESTION DE L'ACCES A L'AIRE DE CAMPING-CARS

- ⇒ Mise en route des travaux après le TREC
- ⇒ Emplacements du TPE, de la clôture et de la barrière, déterminés
- ⇒ Traçages des places de camping-cars, luminaires et PC, effectués

DECI (DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE)

- ⇒ Monsieur le Maire a opté pour 3 cuves enterrées :
 - route de la Trinité face à la Maison des Macarons en terrain privé, mitoyenne avec LE CHAMBLAC qui accepterait de partager les frais pour moitié
 - au bas de la rue de Saint Vincent et pour laquelle il est suggéré de proposer à LA TRINITÉ DE RÉVILLE un partage des frais
 - derrière le city stade
- ⇒ Demandes de devis en cours pour poteaux (PI) ou bouches incendie (BI) :
 - Rue de la Porte Noire 30m³/h en PI
 - Rue de Bougy 30 ou 60m³/h en BI
 - Rue Augustin Fresnel 30m³/h en BI vers le n° 63
 - Carrefour D6138/Rue Bruno Leclercq 30 ou 60m³/h en PI
 - Route de Bernay 2PI

EGLISE – RESTAURATION DES VITRAUX DES BAIES HAUTES

⇒ RDV le 05 Octobre avec Mme CARON, Architecte-Maître d'Œuvre, pour le début des études

SIEGE

⇒ Réunion intercommunale, mercredi 19 octobre 2022, afin de préparer le programme des travaux des communes rurales pour 2023

11 - POINT SUR L'ORGANISATION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TREC

78 chevaux présents sur 80 prévus.

Compétitions de nuit.

Manifestations prévues dans la salle de fêtes.

Village exposants, animations, concerts.

Monsieur le Maire tient à remercier vivement tous ceux qui se sont impliqués et notamment les Services de la Ville.

12 - QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe que la projet de réaménagement du Jardin Aquatique sera présenté au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion, première quinzaine de décembre. Il rappelle que ce jardin est la « vitrine de Broglie », il sera haut en couleurs et un lieu attractif pour organiser des manifestations, des expositions mais aussi pédagogique autour du thème de l'eau. Une réunion avec l'IBTN, le CAUE et l'architecte paysagiste a eu lieu le 20 septembre et ce projet pourrait être subventionné à hauteur de 40 %.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à vingt et une heures et quatorze minutes.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU 30 septembre 2022

- DCM 2022-09-30-01 : SIEGE – Modification de la convention de participation financière relative aux travaux Rue du Vert Buisson
- DCM 2022-09-30-02 : Autorisation pour la signature d'une Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO) avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CdGFPT27)
- DCM 2022-09-30-03 : Révision des tarifs de l'Aire de Camping-Cars et modification du règlement)
- DCM 2022-09-30-04 : Révision des tarifs de droit de place et de stationnement sur les marchés
- DCM 2022-09-30-05 : Révision des tarifs du service accueil méridien
- DCM 2022-09-30-06 : Mise à jour du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)
- DCM 2022-09-30-07 : Nomination du correspondant incendie et secours
- DCM 2022-09-30-08 : Dispositif Référents Gendarmerie
- DCM 2022-09-30-09 : Mise en accessibilité PMR de l'école maternelle – Tranche 1 (rampe PMR)
- DCM 2022-09-30-10 : Remplacement de la chaudière de la Mairie
- DCM 2022-09-30-11 : Cession de la parcelle AC192 (joutant la parcelle AC91)

Pour affichage, le douze octobre 2022.
Le Maire, Roger BONNEVILLE.